



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240219

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION DU PRÉSIDENT**

**Prévention et gestion des déchets**

**OBJET : Avenant n°1 au marché relatif à la fourniture, la livraison et l'installation de colonnes enterrées d'apport volontaire**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu l'article L2194-1-3° et R2194-5 du Code de la Commande Publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Vu l'article R2194-8 du Code de la commande publique précisant que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies ;

Considérant l'accord-cadre à bons de commande attribué à l'entreprise SULO FRANCE SAS située 3 Rue Garibaldi - Bâtiment B - CS 20006 - 69800 SAINT PRIEST Cedex pour un montant maximum de 760 000,00 € HT ;

Considérant qu'au moment de la rédaction du marché, l'ensemble des sites n'étaient pas connus et que suite aux concertations avec les communes, certains sites retenus pourraient être sujet à de fortes remontées de nappes phréatiques, nécessitant la mise en place de dispositifs anti-poussée d'Archimède ;

Considérant que conformément à l'article R2194-5 du CCP, il est rendu nécessaire de compléter le bordereau de prix unitaires (BPU) afin d'intégrer cette prestation complémentaire (prix unitaire au BPU pour cuvelage avec ailes béton anti-poussée d'Archimède sur les colonnes enterrées) ;

Considérant le devis n°LD-01-2024 25 24 de l'entreprise SULO FRANCE SAS pour un montant en plus value de 440,00 € HT ;

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°01 à l'accord-cadre pour la fourniture, livraison et installation de colonnes enterrées d'apport volontaire dont le titulaire est l'entreprise SULO FRANCE SAS située 3 Rue Garibaldi - Bâtiment B - CS 20006 - 69800 SAINT PRIEST Cedex pour un montant maximum de 760 000,00 € HT ; cet avenant n'a pas d'impact sur le montant maximum du marché.

Article 2 : D'autoriser à signer l'avenant n°01.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET